

ARRÊTÉ NO 27-2018-04

ARRÊTÉ MODIFIANT L'ARRÊTÉ DE ZONAGE No 27-2018
DE LA VILLE DE SAINT-QUENTIN

En vertu des pouvoirs que lui confère l'article 117 de la *Loi sur l'urbanisme*, le Conseil de la Ville de Saint-Quentin dument réuni adopte ce qui suit :

L'Arrêté numéro 27-2018-04, arrêté relatif à l'arrêté de zonage de la Ville de Saint-Quentin est modifié de la façon suivante :

1. **Ajouter le sous-alinéa 4.4.1(1)a) (iii) à l'article Usage permis**
4.4.1(1)a) (iii) une maison unimodulaire
2. **Abroger et remplacer le tableau du paragraphe (1), de l'article 3.2.3 Superficie minimale des bâtiments principaux et des logements, de façon à la lire comme suit :**

Usage du bâtiment principal	Superficie minimale du rez-de-chaussée	Dimensions minimales du logement
Habitation unifamiliale	1 étage : 65 m ² (700 pi ²) par unité d'habitation 1½ étage et plus : 55 m ² (600 pi ²) par unité d'habitation	Largeur minimale d'un mur extérieur : 6 m (20 pi)
Maison mobile Maison uni modulaire	90 m ² (970 pi ²) par unité d'habitation	Largeur d'un mur extérieur : 5 m (16 pi) à 6 m (20 pi) Longueur maximale d'un mur extérieur : 18 m (60 pi) à 23m (75 pi)
Habitation bifamiliale	1 étage : 65 m ² (700 pi ²) par unité d'habitation 1½ étage et plus : 55 m ² (590 pi ²) par unité d'habitation	Largeur minimale d'un mur extérieur: 6 m (20 pi)
Habitation jumelée ou en bande	1 étage : 65 m ² (700 pi ²) par unité d'habitation 1½ étage et plus : 55 m ² (590 pi ²) par unité d'habitation	Largeur minimale d'un mur extérieur: 6 m (20 pi)
Habitation multifamiliale (comprend les logements situés dans un bâtiment commercial ou dans un foyer de soins)	NA	Studio : 30 m ² (320 pi ²) 1 chambre à coucher : 45 m ² (480 pi ²) 2 chambres à coucher : 60 m ² (645 pi ²) 3 chambres à coucher ou plus : 65 m ² (700 pi ²)
Usage commercial/ industriel	75 m ² (800 pi ²)	NA
Usage communautaire/récréatif	Aucune	NA

3. **Ajouter la définition de « maison unimodulaire » :**

«Maison unimodulaire»° unité d'habitation unifamiliale d'un seul étage, conçue, construite et certifiée à l'intérieur d'une usine, comprenant les composantes de mécanique, de chauffage et de distribution électrique propre à une habitation et conçue pour être déplacée sur un terrain préparé en conséquence. Elle peut être installée sur des roues, des vérins, des poteaux ou des piliers, ou sur des fondations permanentes, permettant de répartir adéquatement les charges sur le terrain. Elle comprend les dispositifs permettant de la raccorder aux services publics et peut être habitée à l'année. Une telle maison unimodulaire doit être conforme aux normes de construction en vigueur, en particulier le Code national du bâtiment. Une résidence unimodulaire peut être construite sur place si elle offre des dimensions analogues à celles d'une semblable résidence construite en usine.

4. Abroger la définition de « Maison mobile (Mobile home) » et la remplacer par ce qui suit :

« Maison mobile (Mobile home) » : désigne une habitation unifamiliale, qui est usinée et porte un label et un numéro de certification CSA. Elle est conçue pour être transportée comme une seule unité. Cette définition comprend également le terme minimaison (mini-home).

5. Ajouter la définition de « serre » :

« Serre » : une construction servant à la culture de plantes potagères, nourricières, d'intérieures et/ou ornementales.

6. Ajouter le paragraphe 3.3.5(2)

Nonobstant le paragraphe 3.3.5(1), les serres utilisées à des fins non commerciales, se situant en cours avant secondaire, peuvent être installées que si elles ont 20 m² (215 pi²) ou moins de superficie, une hauteur maximale de 3 mètres (10 pieds) et sont situées à une distance minimale de 3 mètres (10 pieds) de l'alignement.

7. Abroger le paragraphe 3.3.7(1) et le remplacer par ce qui suit :

Conformément à toutes autres dispositions du présent arrêté et sous réserve des dispositions particulières du présent article, une clôture ou un muret peut être implanté sur toute partie d'un lot.

8. Abroger l'article 3.3.7 Clôtures haies et murets de la section Table des matières et la remplacer par ce qui suit : 3.3.7 Clôtures et murets

9. Abroger l'alinéa 3.7.1(2)f) et la remplacer par ce qui suit :

f) une seule enseigne sur façade de 0,4 mètre carré (4,3 pieds carrés) est permise afin d'annoncer une activité professionnelle à domicile.

10. Abroger l'alinéa 3.7.2(1)c) et la remplacer par ce qui suit :

c) une seule enseigne sur façade de 0,4 mètre carré (4,3 pieds carrés) est permise.

PREMIÈRE LECTURE (par son titre) :

Le 12 septembre 2022

DEUXIÈME LECTURE (en entier) :


Le 12 septembre 2022

TROISIÈME LECTURE (par son titre)

ET ADOPTION :

Le 18 octobre 2022

(En vertu de l'article 15 de la *Loi sur la gouvernance locale*)


Nicole Somers, Maire


Suzanne Coulombe
Directrice Générale/Greffière

I certify that this instrument
is registered or filed in the
Restigouche
County Registry Office,
New Brunswick

J'atteste que cet instrument est
enregistré ou déposé au bureau
de l'enregistrement du comté de
Restigouche
Nouveau-Brunswick

2022-11-04 10:57:51 43291526

date/date time/heure number/numéro



Registrar-Conservateur

